

32-2022-DS-10-00002

**ELECTIONS LEGISLATIVES
des 12 et 19 juin 2022**

**ARRÊTÉ
instituant
la commission de recensement des votes du Gers**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L175, R107 à 109 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n°54/2022 en date du 7 avril 2022 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

VU les propositions de désignations ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, est instituée la commission départementale de recensement des votes composée comme suit :

↳ **Président:**

- M. Jean-Michel DUREYSSEIX, vice-président au tribunal Judiciaire d'Auch,

↳ **Membres :**

- Mme Chantal DEJEAN-DUPÈBE, conseillère départementale du canton d'Auch 1, titulaire ou M. Camille BONNE, conseiller départemental du canton d'Auch 3, suppléant,

- Mme Martine BESSAC, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Gers à la préfecture, désignée par le préfet.

Article 2 -

La commission est chargée, pour chaque circonscription, de *centraliser, vérifier et totaliser les résultats adressés par les mairies, puis de proclamer les résultats :*

- en notant sur un registre spécial l'heure de remise à la commission, des procès-verbaux et leurs annexes ;
- en contrôlant que le nombre des enveloppes et bulletins (nuls) annexés à chaque procès-verbal, correspond bien au nombre annoncé dans le procès-verbal et en mentionnant toute éventuelle différence constatée ;
- en vérifiant les bulletins et enveloppes déclarés nuls,

- en se prononçant sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation, en tenant compte le cas échéant des observations portées aux procès-verbaux,
- en procédant, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux.

Dès la clôture de ses travaux, la commission **établit, pour chaque circonscription, le procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire signé de tous les membres**, où sont consignées notamment :

- les réclamations éventuellement formulées par les candidats ou leurs représentants,
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux,
- ainsi que, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé et les motifs qui les ont justifiés.

La commission proclame publiquement les résultats dès l'achèvement de ses travaux et au plus tard le lundi suivant le scrutin à minuit, étant précisé que :

- est élu au 1^{er} tour : le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits,
- au 2nd tour : la majorité relative suffit,
- pour se présenter au 2nd tour, le candidat doit avoir recueilli un nombre de voix au moins égal à 12,5% du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Les deux exemplaires du procès-verbal de chaque circonscription, auxquels sont joints les procès-verbaux des communes de la circonscription, accompagnés de leurs annexes, restent à la préfecture pendant 10 jours suivant la proclamation des résultats, avant d'être versés aux Archives Départementales.

Cependant, en cas de recours contre l'élection, ce versement n'intervient qu'après la décision du Conseil Constitutionnel.

Article 3 -

La commission se réunira à l'Hôtel de la Préfecture (Bâtiment B - grande salle à manger) :

le lundi 13 juin 2022 à 7h30, pour le 1^{er} tour
et le lundi 20 juin 2022 à 7h30, pour le 2nd tour.

Les travaux de la commission ne sont pas publics.

Chaque candidat ou son représentant, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général, M. le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 MAI 2022

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE